

**VSP-DIR-305**  
**Assistance aux victimes**

1.0 But

1.1 Cette agence reconnaît que les forces de l'ordre dépendent de l'aide des victimes de crime et des témoins, afin de tenir responsable de leurs actions, les criminels. Il est désirable de gagner la coopération des victimes et témoins afin de rehausser la capacité de faire des arrestations qui seront poursuivies au criminel.

2.0 Politique

2.1 Fournir de manière sensible, équitable et de haute qualité des services aux victimes et témoins de crimes.

3.0 Procédure

3.1 Contact avec les victimes et témoins

A. Tous les victimes et témoins devraient être traités avec courtoisie, sensibilité et respect

B. Les membres devraient faire des efforts raisonnables pour informer les victimes de crimes des ressources disponibles. Les victimes et témoins auront droit à un environnement sécuritaire et amical afin de fournir leur déclaration ou pour autre procédure. Les membres doivent constamment s'assurer de la sécurité en révisant le plan avec les Victimes / témoins lorsque approprié

3.2 Analyse des besoins et services disponibles

A. Tous les membres de la Police de l'État du Vermont sont responsable de fournir de l'assistance de haute qualité aux victimes et témoins en vertu de la section 3.1 de Cette politique

B. Le programme d'assistance aux victimes de l'état du Vermont fourni chaque comté d'un service de défenseur des victimes qui est disponible pour tous les victimes ou témoins de crimes. Le défenseur des victimes s'engage dans un suivi de l'évaluation des besoins des victimes de crime et des ressources disponibles.

C. La police de l'État du Vermont doit maintenir un rapport de travail rapproché avec tous les agences de services aux victimes ainsi que leur défenseur respectif.

3.3 Procédure pour l'assistance aux victimes/ témoins

A. La police de l'État du Vermont doit assurer la confidentialité des victimes et témoins, et de leur rôle dans le développement de l'enquête, dans les limites permises de la loi.

B. Toute information relative à l'assistance aux victimes/témoins doit être disponible 24 heures par jour via le point de contact du département de la sécurité publique. Les répartiteurs doivent fournir aux appelants des références pertinentes provenant de listes de ressources disponibles par comté comme ceux mentionnées plus bas :

1. Attention médicale-une ambulance ou un transfert à un hôpital local
2. Des services conseils ou des services de plaidoyer-Un service communautaire local D'aide aux victimes.
3. Service d'aide financière d'urgence-Un transfert au département d'assistance social ou au centre de défense des victimes/témoins du bureau de l'avocat de l'état, ou au centre de services pour les victimes (Compensation aux victimes ).
4. Juridique-les transferts seront fait lorsqu'appropriés aux individus dans le besoin d'assistance pour ordonnances restrictives au civil aux agences locales communautaires. Les questions d'immigration seront transférées aux programmes d'assistance appropriés.
5. Pour les autres demandes, les répartiteurs doivent tenter de fournir un transfert adéquat aux ressources disponibles dans la liste fournies et maintenue dans chaque centre d'appel incluant un transfert au service 211.

### 3.4 Assistance aux immigrants victimes/témoins

A. Afin des servir de manière approprié les communautés immigrantes et de s'assurer de la confiance et coopération des victimes/témoins, les membres ne devraient pas demander ou s'interroger à propos du statut d'immigrant des victimes/témoins de crimes à moins que l'information relative au statut d'immigrant soit un élément essentiel d'un crime ou que le statut d'immigrant soit nécessaire à l'enquête criminelle ou l'arrestation. Si la victime/témoïn est aussi le suspect, les membres doivent suivre la procédure VSP-DIR-301 4.4.2, demande concernant le statut de citoyenneté. Les lois fédérales ne requièrent pas d'un membre qu'il demande ou enquête sur le statut d'immigrant des victimes. Cependant, la communications avec les agences fédérales de l'immigration concernant le statut d'immigrant des victimes/témoins est permise mais non requise selon 8 U.S.C§§1373 et 1644.

B. Les membres s'assurent que les immigrants et communautés immigrantes comprennent qu'ils ont accès à des services d'aide aux victimes/témoins avec ou sans documents.

C. Les membres peuvent, dans des situations appropriées, informer un individu sans document qu'il pourrait avoir droit à un visa temporaire. Par exemple, un individu peut être qualifié pour un visa U, S ou T si il est victime ou témoin d'un crime sérieux.

D. Les membres devraient communiquer qu'ils sont là afin de fournir l'assistance ou la sécurité et non pas déporter ou faciliter la déportation des victimes/témoins et que les membres ne demandent pas aux témoins/victimes de fournir leur statut d'immigrant à moins que cette information soit nécessaire à l'enquête criminelle ou à l'arrestation ( par exemple lors d'enquête sur le trafic humain ). Dans des circonstances ou la victime/témoïn est aussi le suspect, vous référer à VSP-DIR-301 4.4.2, demandes concernants le statut de citoyenneté

E. Cette politique ne tente en rien à enfreindre la politique 8 U.S.C.§§ 1373 et 1644.

### 3.5 Assistance lors d'enquête préliminaire

A. En plus d'enquêter les allégations d'incidents criminels, les membres devraient voir à fournir l'assistance aux victimes de crimes et aux personnes témoins d'actes criminels. Lors d'enquête préliminaires de tout incident, les membres enquêteurs devraient :

1. Assurer la sécurité des victimes/témoins et créer un plan de sécurité lorsqu' approprié
2. Fournir aux victimes une méthode pour déterminer quand et si un suspect est relâché de prison sous caution ou autres statut de libération.
3. Fournir aux victimes/témoins l'information concernant les services disponibles selon la nature de l'incident les services suivants pourraient être appropriés : Thérapie, attention médicale, abri d'urgence, défense aux victimes ou programmes de compensation.
4. Fournir aux victimes/témoins un numéro d'incident et les informations additionnelles relatives aux étapes à suivre, au besoin, pour faire progresser le cas.
5. Fournir aux victimes/témoins un numéro de téléphone pour fournir toute informations additionnelles ou recevoir de l'information sur le statut de la demande.
6. rappeler à la victime/témoin de rapporter immédiatement toute autres menaces ou intimidation de la part du suspect ou de sa famille et amis.
7. Les victimes/témoins qui exprime des raisons spécifiques d'avoir peur d'intimidation ou de représailles futures devraient être référés soit à la cour familiale Pour un soulagement d'une ordonnance d'abus ou au bureau de l'avocat de l'État pour des conditions de relâchement.

B. Lorsque approprié, tous les rapports additionnels reçus de représailles ou intimidation des victimes/témoins devraient être enquêtés de façon séparés.

### 3.6 Assistance lors de la poursuite de l'enquête

A. Suite à l'arrestation de suspect(s), l'assistance première à la victime sera de la responsabilité du défenseur des victimes du bureau de l'avocat de l'état. Ceci devrait être mentionné à la victime du crime de façon claire. Le défenseur de la victime maintient le contact avec elle jusqu'à la disposition finale afin de l'informer de toute audience à la cour, et, au besoin, d'assurer son transport pour qu'elle puisse y assister. Autres services disponibles incluent sans se limiter à, fournir une garderie pour que la victime puisse assister à l'audience, arranger de la thérapie et assistance à l'hébergement.

B. Le défenseur de la victime est mandaté par la loi de l'État d'expliquer à tous les victimes et témoins les procédures impliquées dans la poursuite de leur cas et leur rôle dans cette procédure.

C. Le membre enquêteur doit planifier les entrevues additionnelles avec les victimes et témoins. Au besoin, le transport peut être arrangé par le défenseur de la victime.

D. Les effets personnels pris comme preuve de la victime ou du témoin doivent être retournés le plus tôt possible. Le défenseur de la victime fait la demande de retour d'effet personnelle de façon fréquente et est disponible pour expliquer aux victimes et témoins la valeur de la preuve de l'effet personnel et le pourquoi de la conservation de l'item pour le procès.

### 3.7 Avis à la victime lors de L'arrestation ou d'un changement de la détention

A. Lorsqu'un suspect est arrêté pour un crime, le membre qui fait l'arrestation doit compléter le formulaire fourni par le défenseur de la victime avec le nom de la victime, son adresse et numéro de téléphone.

B. S'assurer que l'information de la victime soit fournis aux services correctionnels de façon à ce que la victime soit mis au courant du relâchement sous caution avant le procès.

Effectif le 1<sup>er</sup> Octobre 1987

Réviser le 1<sup>er</sup> Juillet 1990

Révisé le 1<sup>er</sup> Décembre 1997

Révisé le 15 Avril 2009

Révisé le 5 Septembre 2014

Révisé le 7 Juillet 2017

Révisé le 30 Janvier 2019

Le manuel de la Police de l'État du Vermont ne fourni qu'un support à l'interne. Il n'a pas pour but ou ne fait pas en sorte de créer certain droits, substantiel ou procéduraux, qui sont exécutoire par la loi ou par un parti civil, criminel ou administratif. Il ne s'applique pas dans des processus criminels ou civils en dehors d'affaire interne du Département. Aucune politique de ce document ne devrait être interpréter afin de créer un statut légal de sécurité ou de servir de preuve lors de réclamation de tierces personnes.